

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 1 par les deux phrases suivantes :

« Les dispositions des projets de loi de finances visées au 2° du I et au 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que les dispositions qui ne figurent pas obligatoirement en loi de finances doivent faire l'objet d'une évaluation.

Cet amendement permettra d'éviter que certaines dispositions des lois de finances ne fassent l'objet d'aucune évaluation préalable, alors que les mêmes dispositions, introduites dans un autre projet de loi, auraient dû faire l'objet d'une telle évaluation préalable.